

LE COLPORTAGE.

I

LICENCES PROVINCIALES

I. Tout colporteur est obligé de prendre une licence du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit ; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur, muni de licence, d'employer un serviteur pour l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur (869 S. R.)

II. Nulle disposition de la présente loi, n'oblige non plus un colporteur à prendre licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (tracts) de tempérance et d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

2. Nul n'est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

1o Des actes de la législature ;

2o Des livres de prières ou catéchisme ;

3o Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;

4o Du poisson, des fruits, du combustible (charbon ou bois de corde) et des victuailles, excepté le thé ou le café ;

5o Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujet britannique résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques, autres que des drogues, médecines ou remèdes patentés.

3. La présente loi n'oblige pas, non plus, les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

1o Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de raccommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie ;

2o Les revendeurs ou les personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou les villes, pour vendre en se conformant aux règlements de la police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs (870 S. R., 58 Vic. Chap. 14, S. 11).

III. En outre d'un honoraire d'une piastre sur l'octroi de chaque licence, les droits compris dans le tarif suivant doivent être payés par celui qui la requiert, au percepteur de revenu, préalablement à l'octroi des diverses licences mentionnées dans la présente loi.....

Pour chaque licence de colporteur ou de porte-cassette, pour un district de revenu seulement, vingt piastres, et pour tout district de revenu additionnel, dix piastres. (878 S. R. S. 18.)

IV. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises à l'exception de ceux exceptés par l'article 870, ou vendant ces effets, articles ou marchandises dans la rue, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque article qu'il expose en vente, vend, échange ou délivre, à quelque titre que ce soit.

Le jugement infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises de ce colporteur, ainsi que de son cheval et de sa voiture ; et, si cette confiscation est ordonnée, le percepteur du revenu provincial doit faire vendre les articles ainsi confisqués, par vente privée ou par encan, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province à qui il doit en remettre le produit. (993 S. R. 54 Vic. chap. 13 S. 37 ; 58 Vic. chap. 14 S. 13.)

V. Tout percepteur du revenu ou toute personne par lui autorisée, tout maire, secrétaire, secrétaire-trésorier ou greffier de toute municipalité et tout constable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur trafiquant comme susdit, et le conduire devant tout juge de paix du lieu où cette contravention a été commise, afin de le poursuivre immédiatement pour cette contravention ; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures. (994 S. R. 56 Vic., chap. 16 S. 16 ; 58 Vic. chap. 14 S. 14.)

VI. Tout colporteur muni d'une licence, qui refuse d'exhiber sa licence à tel percepteur du revenu ou à toute personne par lui autorisée, ou à tel maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, greffier, constable ou officier de paix, après réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant tout juge de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence ; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures.

Tel colporteur est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

Le jugement infligeant telle amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises et articles de tel colporteur ou porte-cassette, et la vente sera régie par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 993. (995 S. R. 58 Vic. Chap. 14 S. 15.)